

FISCAL



Loi sur le commerce, l'artisanat et les TPE : les principes du statut auto-entrepreneur sauvegardés

La loi sur le commerce, l'artisanat et les TPE a été adoptée mercredi 21 mai en commission mixte paritaire. Ce texte inclut plusieurs modifications du statut auto-entrepreneur. Néanmoins, les grands principes du statut sont conservés.

Aucune durée maximum du statut n'est instituée, les seuils maximum de chiffre d'affaires ne sont pas réduits et le principe « pas de chiffre d'affaires = pas de cotisations sociales » est maintenu.

9 mois ont été nécessaires pour que les parlementaires trouvent un consensus et que le texte soit voté en commission mixte paritaire. **Le bénéfice du statut reste illimité dans le temps et les seuils maximum de chiffre d'affaire sont maintenus à 32900€ pour les activités de prestation de services et 82200€ pour les activités de vente de biens.**

Le système de calcul des cotisations n'est pas modifié, elles restent proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé.

Ce qui change...

- **Les commerçants et les artisans auto-entrepreneurs devront s'immatriculer** respectivement au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM)
- La dispense de stage de préparation à l'installation (SPI) pour les auto-entrepreneurs artisans est supprimée. Comme pour tous les artisans, **ils devront suivre ce stage obligatoire et payant de 5 jours.**
- Fin de l'exonération des taxes pour frais de chambre consulaires (CCI ou CMA) intégrées à la CFE.
- **Les auto-entrepreneurs du bâtiment auront l'obligation de détenir et d'indiquer sur leurs documents commerciaux qu'ils disposent bien de l'assurance garantie décennale.**
- **Les taux de cotisations sociales des auto-entrepreneurs augmenteront à partir du 1^{er} janvier 2015**
- Dans un objectif de généralisation de la simplification du statut auto-entrepreneur à l'ensemble des entreprises individuelles, **la loi prévoit la création d'un comité de préfiguration chargé d'élaborer un rapport sur l'élaboration d'un statut unique de l'entreprise individuelle.**



Réduction d'IR pour souscription au capital d'une PME : les précisions de l'administration

• Conditions d'éligibilité

Selon l'article 199 terdecies-0 a du CGI, les contribuables peuvent bénéficier, sous certaines conditions, **d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des versements réalisés lors de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME non cotées.**

Cette réduction d'impôt, prorogée par la loi de finances pour 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, s'élève à 18% des sommes versées. Pour le calcul de la réduction, les souscriptions sont retenues dans la **limite de 50 000€ pour une personne seule et 10 000€ pour un couple marié ou pacsé.**

Pour que la souscription soit éligible à la réduction d'impôt, **l'entreprise bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :**

- Etre une PME au sens communautaire
- Avoir son siège social en France ou dans l'Union Européenne
- Etre créée depuis moins de cinq ans et ne pas être en difficultés financières
- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion
- Etre soumise à l'IS
- Avoir un chiffre d'affaire inférieur à 10 millions d'euros.
- Ne pas être coté
- Avoir entre 2 et 50 salariés à la date de clôture de l'exercice suivant la souscription.

Pour bénéficier de cette réduction, les titres doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

• La réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital

L'administration fiscale précise que pour ouvrir droit à la réduction d'IR, les versements réalisés doivent constituer des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital.

Les acquisitions d'actions ou de parts déjà émises ne sont donc pas concernées par cette réduction d'impôt.

L'administration fiscale vient d'ajouter une précision à cette doctrine. Désormais ; le souscripteur peut profiter de cette réduction y compris en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts ou actions de la société.



Chiffrage de l'avantage en nature véhicule selon la méthode forfaitaire.

Evaluation de l'avantage en nature selon la méthode des dépenses réelles

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté par l'entreprise	
	5 ans et -	+ de 5 ans
Prise en charge des frais de carburant par l'employeur		
Non	<ol style="list-style-type: none"> 1. 20% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) 2. + frais d'assurance pris en charge par l'entreprise ; 3. + frais d'entretien pris en charge par l'entreprise 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 10% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) 2. + frais d'assurance pris en charge par l'entreprise 3. + les frais d'entretien pris en charge par l'entreprise.
Evaluation avantage en nature = (somme des valeurs obtenues aux points 1.2.3) x (nombre de km parcourus à titre privés/total de km parcourus par le véhicule pour la même période)		
Oui	Ajouter le cas échéant, les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel.	Ajouter, le cas échéant les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel.

Prise en charge des frais de carburant par l'employeur	Véhicule en location ou en location avec option d'achat	
Non	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cout global annuel de la location 2. + frais d'assurance pris en charge par l'entreprise ; 3. + les frais d'entretien pris en charge par l'entreprise 	
Evaluation avantage en nature : (somme des valeurs obtenues aux points 1.2.3) x (nombre de km parcourus à titre privé/total de km parcourus par le véhicule pour la même période)		
Oui	Ajouter le cas échéant les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel.	

Evaluation de l'avantage en nature selon la méthode forfaitaire

Prise en charge des frais de carburant par l'employeur	Véhicule acheté par l'entreprise	
	5 ans et -	+ de 5 ans
Non	9% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	6% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)
Oui	9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles Ou 12% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	6% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles Ou 9% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)

Prise en charge des frais de carburant par l'employeur	Véhicule en location ou en location avec option d'achat
Non	30% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance). Nota : évaluation plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30% du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.
Oui	30% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) + frais réels (sur facture) de carburant utilisé à des fins personnelles Ou 40% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles). Nota : évaluation plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30% du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.



Pas de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile si le salarié est membre du foyer fiscal

Les sommes versées par un contribuable à son épouse au titre de l'emploi d'un salarié à domicile sont susceptibles d'être prises en compte dans le revenu global du foyer fiscal et ne peuvent donc pas donner lieu au crédit d'impôt.



Portabilité de la prévoyance : ce qui change au 1^{er} juin 2014

Ces changements ne concernent que la garantie « frais de santé ».

Sont ainsi concernés les garanties liées :

- Aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ;
- A la maternité.

En d'autres termes, le régime frais de santé permet de compléter, en tout ou partie, les frais exposés, au profit des salariés, leur conjoint et leurs enfants, les prestations servies par le régime de la sécurité sociale dont ils relèvent.

• Nouveau régime depuis le 1^{er} juin 2014

La codification de l'ANI a pour effet d'élargir le champ d'application de la portabilité à tous les employeurs couverts par le code de la sécurité sociale.

Sont donc désormais concernés les secteurs auparavant exclus :

- Les professions agricoles
- L'économie sociale
- Les professions libérales
- Les VRP
- La presse
- L'enseignement privé
- Les officiers ministériels

✓ Durée de maintien des garanties

• Le régime en vigueur jusqu'au 31 mai 2014

Le maintien des garanties débute à la date de cessation du contrat de travail.

La durée est égale à la période d'indemnisation au titre du chômage dans la limite :

Du dernier contrat de travail ;

Dans la limite de 9 mois.

• Nouveau régime depuis le 1^{er} juin 2014

Le maintien des garanties est « doublement » amélioré.

Ainsi, la durée du maintien s'effectue désormais dans la limite :

Du dernier contrat de travail ou le cas échéant des derniers contrats de travail s'ils sont consécutifs chez le même employeur ;

Dans la limite de 12 mois.

✓ Information des salariés

- **Le régime en vigueur jusqu'au 31 mai 2014**

Le code de la sécurité sociale prévoit que sont informés, durant leur activité dans l'entreprise, les salariés par la remise d'une notice détaillée sur les régimes de prévoyance applicables.

- **Nouveau régime depuis le 1er juin 2014**

Le code de la sécurité sociale est modifié.

L'employeur est désormais contraint :

- D'informer le salarié du maintien des garanties dans le certificat de travail
- D'informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail du salarié concerné.



La cour de cassation préconise une réforme du régime actuel des congés payés.

1) Acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie non-professionnelle

Rappel de la situation actuelle pour les arrêts maladie. – sauf dispositions conventionnelles ou usages plus favorables, le salarié en arrêt maladie non professionnelle n'acquiert pas de droit aux congés payés.

Une modification nécessaire selon la cour de cassation. – S'appuyant sur le fait que la CJUE n'autorise aucune distinction entre les salariés en arrêt maladie et ceux qui sont en suspension du contrat de travail en raison d'un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle, la cour de cassation considère que l'article L 3141-5 du code du travail devrait être modifié afin d'assimiler l'arrêt de travail pour maladie à une période de travail effectif permettant l'acquisition de congés payés.

2) Acquisition des congés payés en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle

Rappel de la situation actuelle - Tout salarié en arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle continue à acquérir un droit aux congés payés. Toutefois, cette disposition est admise dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an.

Une modification attendue par la Cour de cassation – Selon la Cour de cassation, cette limite pour l'acquisition des congés payés n'est pas conforme au caractère inconditionnel des congés payés, issu de la directive de 2003.

Les investissements étrangers dans de nouveaux secteurs soumis à autorisation préalable.

Le décret « Alstom » ajoute l'énergie, les transports et les services de communication électronique à la liste des secteurs dans lesquels les investissements étrangers en France sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie. Décret 2014-479 du 14 mai 2014, JO du 15 mai 2014, p.8062

Un dirigeant augmente frauduleusement le passif en ne payant pas les impôts dus par la société

Le dirigeant qui a soustrait la société de l'impôt en France, entraînant un redressement fiscal de celle-ci, encourt la faillite personnelle pour avoir augmenté frauduleusement le passif de la société. – Cass. Com. 29/04/2014

Refus injustifié de l'utilisation de locaux communaux par des associations

Un maire ne peut pas s'opposer à la demande de mise à disposition d'un terrain par une association pour y organiser un concert de musique religieuse en invoquant l'ampleur de la manifestation projetée et la situation du terrain en zone inondable. – CCA Lyon, 13 janvier 2014.

AGENDA

- 15/06:**
- Solde de l'impôt société pour les sociétés clôturant au 28/02/2013
 - Versement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE avril 2014 : 128.15 (+0.7 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 4^{ème} trimestre 2013 : 108.46
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 4^{ème} trimestre 2013 : 1615
- Minimum garanti : 3.51 €